



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

Nos réf. : DQ/AL - Dossier n° 02-2018-00219

Vos réf. :

Affaire suivie par : Damien QUENTIN

Tél. : 03.23.27.66.79 - Fax : 03.23.24.64.01

Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

Laon, le 16 janvier 2019

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur Thibault MALHOMME

Route de Pignicourt

02190 BERTRICOURT

**Objet :** Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement : forage en eau souterraine - Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage en eau souterraine sur la commune de Juvincourt-et-Damary pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Juvincourt-et-Damary pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe pour information. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

J'attire votre attention sur le fait que les futurs prélèvements contribueront probablement à augmenter le phénomène de baisse du niveau de la nappe captée, régulièrement soumise à des arrêtés préfectoraux de restrictions d'usage dans l'Aisne et la Marne. Ceux-ci -risquent donc de ne pas être compatibles avec l'objectif "garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau" du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service Environnement,

Florence BOUTON